



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

13 mai 2025

Président de séance : M. Jean-Jacques BENGUIGUI
Présents : MM. Romain MOULUCOU, Fred VENTURA
Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE PARIS XIV FUTSAL d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 01/04/25 :

Match n°28239230 : du 14/03/2025 - SENIORS FUTSAL D1 : CPS 10 / PARIS XIV FUTSAL

Décision 1^{ère} instance :

« Match n°28239230 du 14/03/2025 FUTSAL SENIORS D1 CPS 10 / PARIS XIV FC (2)

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 21/03/2025 adressé par PARIS XIV FUTSAL CLUB fait une demande d'évocation concernant la qualification ou la participation du joueur KOUAKOU Jordan (CPS 10) susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le district au club de CPS 10 ainsi que la réponse adressée par mail le 25 mars.

La commission constate que le joueur KOUAKOU JORDAN est détenteur pour la saison 2024/2025 d'une licence senior foot libre au club de MONTROUGE FC 92 et d'une licence FUTSAL au club de CPS 10 Ce joueur a été sanctionné par la commission régionale de discipline d'un match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement à compter du 10 mars 2023 dans le cadre de son activité au FC MONTROUGE 92.

En s'appuyant sur l'article 41.4 du RSG du district : « ... pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir), la commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée. Le joueur KOUAKOU JORDAN pouvait participer à la rencontre du 14 mars en FUTSAL.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de CPS 10 :

- M. ROSEMBERT Yann, dirigeant du club,

Pour le club de PARIS XIV FUTSAL :

- M. JEAN LOUIS DIT MONTO Lucas, dirigeant du club,

Considérant que le club de Paris XIV Futsal interjette appel de la décision de première instance en contestant une lecture erronée qu'aurait faite cette dernière au sujet de la lecture du dossier,

Considérant que M. JEAN LOUIS DIT MONTO Lucas, dirigeant de Paris XIV Futsal, débute son audition en mentionnant la suspension de cinq (5) matchs fermes que se serait vu infligé M. KOUAKOU Jordan, joueur de CPS 10, au mois de novembre 2024 lors d'une rencontre de football à 11 avec le FC Montrouge,

Considérant que suite à cette sanction, M. KOUAKOU Jordan, étant également licencié au sein du club de CPS 10, situé dans sa poule Futsal D1, indique être resté vigilant sur le dossier du joueur susnommé en cas de participation de ce dernier,

Au sujet de la recevabilité de l'évocation formulée par le club de Paris XIV Futsal :

Considérant qu'après avoir vu la qualification et la participation de M. KOUAKOU Jordan, joueur de CPS 10, le jour de ladite rencontre, M. JEAN LOUIS DIT MONTO Lucas, dirigeant de Paris XIV Futsal, confirme la demande d'évocation envoyée par son club au sujet de la qualification et la participation du joueur susnommé en état de suspension,

Considérant la stupéfaction dont a fait part M. ROSEMBERT Yann, dirigeant de CPS 10, lors de son audition en expliquant qu'il contestait à l'époque l'évocation formulée par le club de Paris XIV Futsal dû au fait qu'il n'était pas au courant de la sanction infligée à son joueur,

Constatant que la demande d'évocation reçue par le district en date du 21/03/2025, concerne un motif préalable en plus d'être déposée dans les dispositions réglementaires inscrites à l'article 30 ter des R.S.G du District 75,

Constatant de surcroît que ladite rencontre n'est pas encore homologuée conformément aux dispositions de l'article 21 des R.S.G du District 75,

Constatant donc, par ces éléments, la recevabilité de l'évocation déposée par le club de Paris XIV Futsal,

Au sujet de la qualification du joueur :

Constatant que le joueur KOUAKOU Jordan a reçu une suspension de cinq (5) matchs fermes à compter du 03/11/2024 par une décision de la commission régionale de discipline en date du 13/11/2024 publiée sur footclubs le 19/11/2024 et non contestée,

Considérant que M. KOUAKOU Jordan, joueur de CPS 10, dispose d'une double licence à savoir une licence Foot Libre au sein du club de Montrouge FC ainsi qu'une licence Futsal au sein du club de CPS 10,

Considérant les dispositions de l'article 41.4 - 1 du RSG du district, à savoir que la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition [...],

Considérant l'article 41.4 – 3 du R.S.G du District 75, indiquant que pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, **les sanctions supérieures à deux matchs de suspension**, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

Considérant par ce même article que dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence...) les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des club(s) concerné(s), conformément à l'article 41.4 – 3 du R.S.G du District 75,

Considérant l'article 41.3 des R.S.G du District 75, à savoir que dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,
- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

Considérant qu'entre la date de suspension du 03/11/2024 prononcée le 13/11/24 et celle de la rencontre précitée (14/03/25) du joueur KOUAKOU Jordan, le CPS 10 a disputé les rencontres suivantes :

- Rencontre du 22/11/24 : **non-participation du joueur mis en cause**
- Rencontre du 13/12/24 : participation du joueur
- Rencontre du 12/01/25 : **non-participation du joueur**
- Rencontre du 24/01/25 : participation
- Rencontre du 31/01/25 : participation
- Rencontre du 07/02/25 : participation
- Rencontre du 01/03/25 : participation
- Rencontre du 06/03/25 : **non-participation du joueur**
- Rencontre du 14/03/25 (objet du dossier) : participation

Constatant que le joueur KOUAKOU Jordan n'a pas purgé la totalité de sa sanction (3 matches sur 5) avec l'équipe futsal du CPS 10, il a donc évolué en état de suspension lors de la rencontre objet de l'évocation,

Constatant de surcroît, en reprenant ce même calendrier de l'équipe Senior Futsal D1, qu'il y a une infraction répétée aux règlements de la part du club de CPS 10, à la suite de la participation multiple de M. KOUAKOU Jordan, en état de suspension,

Considérant donc que d'après les nouveaux éléments rapportés notamment lors de cette audition, qu'il y a lieu de revenir sur cette décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Infirme la décision de la commission de première instance,

Dit qu'il y a matière à évocation :

- **Donne match perdu par pénalité au club de CPS 10 (- 1 pt ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de PARIS XIV FUTSAL (3 pts ; 5 buts).**
- **Inflige une amende de 50 € au club de CPS 10 pour avoir inscrit un licencié suspendu sur la feuille de match (conformément à l'annexe financière des R.S.G du District 75).**
- **Inflige deux matches fermes de suspension à M. KOUAKOU Jordan, joueur de CPS 10, à compter du 19/05/2025, pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

**Le Président de séance,
Jean Jacques BENGUIGUI**

**Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER**